

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU Mercredi 20 mai 2009

- Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2009
- 1- P.O.S. : Modification
- 2- P.O.S. : Révision simplifiée
- 3- Taxe forfaitaire sur terrains constructibles
- 4- Centre Culturel et Sportif : abandon du projet
- 5- Centre Culturel et Sportif : annulation du Permis de Construire
- 6- PAE la CROUZETTE : Bassins de rétention – Acquisition de parcelles
- 7- PAE la CROUZETTE : Appel d'offres – 2<sup>ème</sup> tranche
- 8- Personnel : renouvellement de l'emploi de collaborateur de cabinet
- 9- Personnel : Contrat d'assurance des risques statutaires
- 10-Affaire PASTOR / Commune
- 11-Foyer Rural : subvention « Festimonde 2008 »
- 12-CABEM : mise à disposition du service médiation de la ville de Béziers - Convention
- 13-Journée du Sport : mise en place du « Ticket sport »
- 14-Questions diverses

---

L'an deux mille neuf, le vingt mai, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur ROUGEOT Philippe, Maire.

**Présents** : Mrs ROUGEOT Philippe, COSTA Hervé, NICO Gérard, PICHAUD Yves, COUVE Joël, BONNEAU Jean-François, Mme CONDAMINES Catherine, Mrs CHAUD Bernard, ENJERLIC Philippe, GRANIER Joël, PUELLES Félix, SEGUIN Yvon, Mmes BOYER Catherine, CASSAN Pierrette, VENTURA Danielle, Mrs CALLEGARI Christophe, SERIN Daniel, SOULE Jacques, Mme CABROL Sylvie.

**Absents procurations** : Mme ANGOSTO Nathalie (M. NICO Gérard), Mme LAPEYRE Dominique (M. SERIN Daniel), Mme SOUM Nadine (Mme CABROL Sylvie)

**Absent** : M. FOURNIER Guy

Mme VENTURA Danielle a été élue secrétaire de séance.

Monsieur ouvre la séance et soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2009.  
Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée du résultat du dernier Téléthon 2008 grâce à une forte mobilisation des boujanais ;  
La collecte Télématique est de 1 775 € et la collecte des différentes manifestations sur le terrain s'élève à 2 886 € pour un total général de 4 661 €.

---

## **DELIBERATION N°1**

---

### **OBJET : P.O.S. - Modification**

---

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 19/12/2008 le Conseil Municipal a approuvé la révision simplifiée du P.O.S. dénommé P.L.U.

Le P.O.S. a fait l'objet de différentes adaptations, dont la dernière résulte de la modification n° 4 qui concernait le secteur de la ZAC de la Crouzette et qui a été approuvée le 19 décembre 2008.

Depuis, il est apparu que le P.O.S. de la commune doit faire l'objet de modifications mineures qui n'affectent pas l'économie générale du document d'urbanisme, mais qui sont rendues indispensables.

Ces modifications concernent des modifications d'emplacements réservés, par suppression et création. Le règlement doit également faire l'objet d'ajustements.

En conséquence, il y a lieu de modifier le P.O.S. en vigueur.

Monsieur le Maire précise que la procédure de modification prescrite à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme permet la prise en compte de ces objectifs.

La procédure est allégée puisqu'elle devra conduire la commune à notifier le dossier de modification au Préfet, aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, des Chambres Consulaires et de l'E.P.C.I. en charge du S.C.O.T, pour ensuite ouvrir une enquête publique d'une durée minimum de un mois avant d'approuver cette modification.

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 123-13,

**VU** le P.O.S. dénommé P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19/12/2008,

**CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui nécessaire de prescrire la modification n° 5 du P.O.S. dénommé P.L.U pour :

- Suppression de l'emplacement réservé N° 2 (prévu pour la création d'une salle culturelle et sportive)
- Création d'un emplacement réservé n° 18 sur un terrain référencé section cadastrale AB n° 265 pour une surface de 3140 m<sup>2</sup> en vue de la création d'équipements publics, en l'occurrence un programme de logements sociaux.
- Ouverture à l'urbanisation des terrains référencés section cadastrale AA 21, 22,23 actuellement en classés en zone INA pour une classification en zone IINA
- Rectification à la demande des services de l'état, d'une incohérence entre le cartouche du plan de zonage et l'article 10 du règlement de la zone IINA4, le cartouche étant erroné, cette erreur restant sans incidence sur l'application de la règle de la hauteur inscrite à l'article 10 dudit règlement de zone.
- Mise en cohérence à la demande des services de l'état, des articles 9 et 14 du règlement de la zone IINA2b définissant l'emprise au sol et le coefficient d'occupation des sols de ladite zone.

**CONSIDERANT** que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.A.D.D. du P.L.U., n'a pour effet de réduire un espace boisé classé en zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comporte pas de graves risques de nuisance,

**CONSIDERANT** que la procédure de modification du P.L.U. se trouve dès lors justifiée,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'engager la procédure de modification n°5 du P.O.S. dénommé P.L.U. pour les objectifs définis.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Béziers.

---

## **DELIBERATION N°2**

---

### **OBJET : P.O.S. – Révision simplifiée**

---

1- En application des dispositions des articles L 123-13 alinéa 9 et R 123-21 du Code de l'Urbanisme, il est décidé de prescrire la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée n°2 du P.O.S. dénommé P.L.U. sur les secteurs :

- AK 3 et 4 pour partie (hors zone rouge)
- AK 5 pour partie (hors zone rouge)
- AE 1

en vue de permettre l'extension des zones constructibles de la Commune.

Cette extension nécessite une révision du P.O.S. dans la mesure où les terrains concernés par l'extension sont actuellement classés en zone ND naturelle.

Cette révision du P.O.S. sur ces deux secteurs peut être opérée au titre d'une procédure de révision simplifiée, conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme qui dispose :

*« les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte de graves risques de nuisances ».*

Monsieur le Maire précise que cette procédure nécessitera l'établissement d'un dossier complet de P.O.S. par un Cabinet d'Etudes et donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques et à une enquête publique, préalablement à son approbation.

2- La commune doit organiser une procédure de concertation publique avant la mise en œuvre des opérations d'aménagement et la révision simplifiée d'un P.O.S. entre dans la catégorie des opérations soumises à concertation publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation associant la population et les associations concernées en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Sont proposées pour la concertation préalable les modalités suivantes :

- Une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie, par publication sur le site Internet de Boujan ;
- Une exposition publique comportant plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées seront mis à la disposition du public durant toute la procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables.

Ainsi et préalablement à l'approbation de la révision simplifiée n°2 du P.O.S., le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis tel que sus-exposés, et définir les modalités d'une concertation avec toutes les personnes intéressées.

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-2,

**VU** le Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil du 19/12/2008,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la nécessité d'engager une procédure de révision simplifiée n° 2 du P.O.S. afin de permettre l'extension des zones constructibles sur les deux secteurs :

Classification en zone d'urbanisation future de terrains référencés :

- Section cadastrale AK n°3 et n° 4 actuellement classés en zone NC pour une classification en zone INA pour partie (hors zone rouge)
- Section cadastrale AK n°5 actuellement classés en zone ND pour une classification en zone INA pour partie (hors zone rouge)
- Section cadastrale AE n°1 actuellement classés en zone ND pour une classification en zone INA

et **APPROUVE** les objectifs de cette révision simplifiée n°2, ci-avant précisée,

**DECIDE** l'ouverture à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision simplifiée, d'une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

**PRECISE** les modalités de cette concertation de la manière suivante :

- Une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie, par publication sur le site Internet de Boujan ;
- Une exposition publique comportant plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées seront mis à la disposition du public durant toute la procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables.

**DIT** qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du dossier de révision simplifiée n°2 du Plan d'Occupation des Sols.

**SOLLICITE** que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme faisant l'objet d'une compensation par l'Etat conformément aux dispositions du nouvel article L 121-7 du Code de l'Urbanisme.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée n° 2 du Plan d'Occupation des Sols seront inscrits au budget de l'exercice courant au programme 329, article 2 318.

**DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

---

## DELIBERATION N°3

---

### **OBJET : Taxe forfaitaire sur terrains constructibles**

---

L'article 26 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement autorise les communes, pour les cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à instituer une taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles.

Codifiée à l'article 1529 du Code Général des Impôts, cette taxe fixée forfaitairement à 10 % est calculée sur le gain réalisé par le propriétaire du fait du classement de son terrain, par un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

La taxe est exigible lors de la 1<sup>ère</sup> cession à titre onéreux du terrain après son classement en terrain constructible.

En l'état de la Loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, cette taxe est calculée sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition et ce n'est qu'en l'absence d'éléments de référence que la taxe demeure assise sur les 2/3 du prix de vente.

La taxe ne s'applique pas aux cessions des biens dont la plus value est exonérée d'impôt sur le revenu, ni aux cessions portant sur des terrains classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer cette taxe forfaitaire conformément aux modalités reprises ci-dessus, précision étant faite que la délibération qui institue la taxe doit être notifiée à l'Administration fiscale au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date à laquelle elle est intervenue et qu'elle s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**VU** la loi du 25 mars 2009 pour la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**VU** l'article 1529 du Code Général des Impôts,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer sur le territoire de la commune la Taxe communale forfaitaire sur les cessions de terrains nus rendus constructibles,

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'Administration Fiscale au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date à laquelle elle est intervenue,

**DIT** que la Taxe Forfaitaire sera applicable dès le 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date de la délibération.

Monsieur le Maire précise que l'instauration de cette taxe forfaitaire représentant une partie de la plus value, permettra de payer les infrastructures (voiries, réseaux,...).

En réponse à Mme Sylvie CABROL, Monsieur le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le pourcentage de la plus value représentant la taxe forfaitaire.

La délibération portant création de cette taxe, sera notifiée aux services fiscaux.

---

#### **DELIBERATION N°4**

---

#### **OBJET : Centre culturel et sportif – Abandon du projet**

---

**VU** la délibération en date du 10/05/2005 autorisant Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre culturel et sportif,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence en date du 20/05/2005 estimant approximativement les travaux à 2 080 000 € H.T.,

**VU** les délibérations en date du 03/11/2005 et du 30/01/2006 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet Pierre CAUSSE à Montpellier pour un montant total d'honoraire de 366 460 € H.T.,

**VU** la délibération en date du 04/03/2008 décidant de retenir les entreprises pour un total de 3 528 636,68 € H.T.,

**VU** le permis de construire en date du 14/08/2007 et l'attestation municipale en date du 06/06/2007 concernant le principe d'aménagement de la route départementale 15 concomitamment avec la réalisation du centre culturel et sportif,

#### **CONSIDERANT :**

- le coût élevé du projet – 3 895 091,68 H.T. par rapport à l'évaluation initiale,
- le coût approximatif des aménagements des parkings nécessaires et de l'aménagement du RD 15,

**CONSIDERANT** l'avis de l'audit de KPMG,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** compte tenu des capacités financières de la commune d'abandonner le projet de construction du centre culturel et sportif.

et

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION N°5**

---

**OBJET : Centre culturel et sportif – Annulation du Permis de Construire**

---

**VU** la délibération en date du 10/05/2005 autorisant Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre culturel et sportif,

**VU** l'arrêté n° 3403707Z0002 en date du 14/08/2007 portant Permis de construire d'une salle culturelle et sportive sur un terrain cadastré AL 27.

Le Conseil Municipal ayant voté l'abandon du projet, Monsieur le Maire propose d'annuler le permis de construire n°34037007Z0002 relatif à la réalisation de ce projet.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à annuler le permis de construire du centre culturel et sportif et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION N°6**

---

**OBJET : PAE la CROUZETTE – Bassins de rétention – Acquisition de parcelle**

---

Le programme du P.A.E. de la Crouzette prévoit la réalisation d'un bassin de rétention.

Celui-ci pourrait se situer sur la parcelle AA n° 24 d'une superficie de 16 488 m<sup>2</sup>, appartenant à l'Indivision BRESSON.

L'emprise nécessaire est de 8 442 m<sup>2</sup>.

Le prix d'acquisition est fixé à 10 € par m<sup>2</sup>, soit 84 420 €.

Ce prix d'acquisition à 10 € le m<sup>2</sup> a été validé par les services des domaines suivants lettre en date du 19 mai 2009.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'acquisition de 8 442 m<sup>2</sup> de la parcelle AA n°24 nécessaire à la création d'un bassin de rétention

Et

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## DELIBERATION N°7

---

**OBJET : PAE la CROUZETTE – Consultation pour les travaux d'aménagement voirie et réseaux**

---

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHAUD qui précise que la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux d'aménagement arrive à son terme. Le démarrage de la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux est prévue pour la rentrée de septembre.

**VU** la délibération en date du 06/10/2005 instituant le P.A.E. de la CROUZETTE,

**VU** la délibération en date du 17/07/2007 approuvant le dossier modificatif de l'étude globale pour l'aménagement du secteur de la CROUZETTE,

**VU** l'avancement des travaux de la 1<sup>ère</sup> tranche,

**VU** le démarrage des travaux par le concessionnaire de la Z.A.C. de la CROUZETTE,

Il convient de réaliser la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux pour assurer le raccordement des réseaux de la Z.A.C. à ceux du P.A.E.

Les travaux de la 2<sup>ème</sup> tranche ont été évalués par le maître d'œuvre à :

- 158 000 € H.T. pour les travaux concernant les réseaux d'électricité de moyenne et basse tension, d'éclairage public, de téléphone et de gaz.
- 754 000 € H.T. pour les travaux de terrassement, la voirie, l'assainissement et l'eau potable.

Pour l'exécution de ces travaux, Monsieur le Maire propose de lancer une consultation dans le cadre de marchés à procédure adaptée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de poursuivre les travaux engagés,

et

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## DELIBERATION N°8

---

**OBJET : Personnel municipal – Renouvellement d'un emploi de collaborateur de cabinet**

---

La prise en charge des différents services de la Commune, les relations avec les autres collectivités, administrations et entreprises, imposent au Maire, aux adjoints et

conseillers délégués, une charge de travail, d'analyses et de déplacements importante.

Afin de remplir dans les meilleures conditions possibles toutes les missions qui nous sont dévolues, je vous propose de nous attacher les services, à temps partiel d'un collaborateur de cabinet.

La loi 84-53 du 26 Janvier 1984 (art 110) fixe que : « l'autorité Territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leurs fonctions. »

- L'exercice des fonctions de collaborateur du cabinet s'effectue en dehors des structures hiérarchiques puisque le collaborateur ne rend compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, qui décide seule des modalités et des conditions d'exercice du service.
- Le nombre de collaborateurs est limité par la strate démographique de la collectivité. Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 (art 10) fixe l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un Maire. Celui-ci est d'une personne lorsque la population de la Commune est inférieure à 20 000 habitants.
- L'article 3 du même décret détermine que l'inscription du montant des crédits affectés à un tel recrutement est soumise à la décision du Conseil Municipal.
- Outre les missions de :
  - Conseils à l'Elu
  - Liaison avec les services, les interlocuteurs extérieurs
  - Toutes missions d'études particulières

le collaborateur de cabinet sera chargé principalement de la communication.

- Le recrutement a le caractère d'un contrat à durée déterminée et le collaborateur est dans la situation d'un agent non titulaire soumis au décret du 15 février 1988.

Monsieur le Maire propose le renouvellement de l'emploi de collaborateur de cabinet, à temps partiel, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Le recrutement portera sur une durée de 7 mois renouvelable 1 fois.

Les crédits annuels nécessaires à cette création seront ouverts au budget au chapitre 64.

Je vous demande d'approuver ce renouvellement temporaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité

**APPROUVE** le renouvellement de l'emploi de collaborateur de cabinet à temps partiel (situation d'agent non titulaire indiciaire)

Et

**DECIDE** l'inscription au budget (chapitre 64) des crédits affectés à un tel recrutement.

---

**DELIBERATION N°9**

---

**OBJET : Personnel – Contrat d'assurance des risques statutaires**

---

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de Boujan sur Libron de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE,**

**Article unique** : La Commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :  
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité – Paternité – Adoption,
- Agents non affiliés à la CNRACL :  
Accident du travail, Maladie grave, Maternité – Paternité – Adoption, Maladie ordinaire.

---

## DELIBERATION N° 10

---

### **OBJET : Affaire Commune / PASTOR**

---

La Commune de Boujan a été victime d'une dégradation involontaire commise par Monsieur PASTOR Pierre, endommageant ainsi une barrière Boulevard Castelbon.

Les services du Parquet de Béziers ayant saisi la commune,

Monsieur PASTOR ayant procédé, par un chèque d'un montant de 301 €, au remboursement des dégradations commises, la collectivité ne se constituera pas partie civile,

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de recouvrer cette somme.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recouvrer la somme de 301 € pour les dégradations commises après consultation de Monsieur le Receveur Municipal.

---

## DELIBERATION N° 11

---

### **OBJET : Foyer Rural – Subvention « FESTIMONDE » 2008**

---

Monsieur le Maire expose :

La commune a bénéficié au titre 2008 d'une aide financière de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'organisation de projets sportifs ou culturels d'un montant de 1 000 €.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de reverser une partie de cette somme, soit 500 € à l'association du Foyer Rural dans le cadre de « FESTIMONDE » 2008.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à reverser une subvention d'un montant de 500 € au Foyer Rural après consultation de Monsieur le Receveur Municipal, pour la manifestation « FESTIMONDE » 2008.

---

## DELIBERATION N° 12

---

### **OBJET : CABEM - Mise à disposition du service médiation de la Ville de Béziers - Convention**

---

Monsieur le Maire souligne que dans le cadre de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance, la CABEM demande à la commune d'approuver la convention de mise à disposition du service médiation de la ville de Béziers.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce au titre de la politique de la ville la compétence « prévention de la délinquance », au travers notamment du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance installé le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Le contrat intercommunal de sécurité, signé le 2 décembre 2005, a prévu dans sa fiche action n°6, la mise à disposition à titre expérimental, du service médiation de la ville de Béziers au profit des autres communes de la Communauté d'Agglomération, et ce dans la limite de 15 % de l'activité globale du service.

Il s'agit pour la ville de Béziers, déjà engagée dans une démarche de médiation comme mode alternatif de régulation des conflits liant réactivité et proximité, d'apporter ponctuellement un appui technique aux communes par la transmission du savoir faire que les médiateurs ont acquis au fur et à mesure des formations et des expériences de terrain.

Effective depuis 2005, cette expérimentation a donné des résultats satisfaisants. Les communes de l'agglomération étant toujours confrontées à des troubles à la tranquillité et à des actes d'incivilités, il est nécessaire de reconduire cette mise à disposition.

Le montant de cette mise à disposition est évalué annuellement à la somme forfaitaire de 45 000 € que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'est engagée à rembourser à la ville de Béziers. Les communes signataires de la présente convention participent au financement de cette mise à disposition au prorata du nombre d'habitants recensés dans leur commune.

Les modalités financières et organisationnelles sont définies dans la convention annexée.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération
- d'octroyer à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée une participation financière d'un montant de 1 157,85 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du service médiation de la ville de Béziers

Et

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## DELIBERATION N° 13

---

### **OBJET : Journée Sport – Mise en place du Ticket Sport**

---

Dans le cadre de la première « JOURNEE SPORT » qui se déroulera le 13 juin prochain, la municipalité a décidé de prendre à sa charge, pour les jeunes gens de 7 à 17 ans qui résident sur la commune, le coût de l'inscription de la première licence fédération 2009 - 2010 dans l'un des clubs sportifs de la commune suivants :

- Tennis Club : 11,50 €
- Football Club : 18,00 €
- Rugby : 42,00 € jusqu'à 17 ans  
57,00 € de 17 à 19 ans

Après cet exposé auprès de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire sollicite la mise en place du Ticket Sport pour la saison 2009 – 2010.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise en place du Ticket Sport pour la saison 2009 – 2010

Et

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que l'idée d'une participation financière de la municipalité émane d'une discussion avec les membres dirigeants du Rugby puis du Football Club.

La mise en place du ticket sport découle d'une réflexion de l'assemblée du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire fait lecture de la réponse à l'article paru dans le Midi Libre faisant référence à la révocation de l'ancienne D.G.S.

En réponse à M. PUELLES, Monsieur le Maire précise que cette réponse sera insérée dans le prochain bulletin municipal afin d'éclairer la population sur cette affaire.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bâtiment dit « la salle bleue », appartenant à une société espagnole, est remis à la vente pour un montant revu à la baisse de 500 000 €.

La Mairie pourrait se porter acquéreur pour y installer éventuellement les services techniques de la commune. La création d'une nouvelle salle polyvalente pourrait être envisagée sur le terrain attenant.

- La redevance de la taxe d'ordures ménagères, basée sur la valeur locative, représente un coût élevé pour les habitants de la commune.

Lors d'une réunion, Monsieur le Président du SICTOM de Pézenas charge Monsieur le Maire d'être le pilote d'une nouvelle réflexion afin de diminuer le coût de ce service dans le cadre d'une redevance incitative.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 15.**

## SIGNATURES

<b>ROUGEOT Philippe</b>	<b>COSTA Hervé</b>	<b>NICO Gérard</b>
<b>PICHAUD Yves</b>	<b>COUVE Joël</b>	<b>BONNEAU Jean-François</b>
<b>CONDAMINES Catherine</b>	<b>CHAUD Bernard</b>	<b>ENJERLIC Philippe</b>
<b>GRANIER Joël</b>	<b>PUELLES Félix</b>	<b>SEGUIN Yvon</b>
<b>BOYER Catherine</b>	<b>CASSAN Pierrette</b>	<b>VENTURA Danielle</b>
<b>CALLEGARI Christophe</b>	<b>SERIN Daniel</b>	<b>SOULE Jacques</b>
<b>CABROL Sylvie</b>		